



Arrêt

**n° 110 149 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,**

2. la Ville de Charleroi, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me P. MATTELART, avocat, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare en termes de requête avoir épousé M. [D. O.], ressortissant belge, le 3 décembre 2004 à Sivasli (Turquie), et avoir résidé en Belgique entre 2004 et 2008, avant de quitter le territoire du Royaume pour s'installer au Danemark.

1.2. La requérante est ensuite revenue en Belgique accompagnée de son mari et de leurs deux enfants. Elle a fait une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi le 7 juin 2011.

1.3. Elle a épousé à nouveau M. [D. O.] devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Charleroi le 23 novembre 2012.

1.4. Le 26 novembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de M. [D. O.].

1.5. En date du 9 avril 2013, la seconde partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 26 novembre 2012, par :

Nom : [U.]

Prénom(s) : [E.]

(...)

est refusée au motif que:

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.

(...)

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

2. Remarques préalables

2.1. Mémoire de synthèse

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Mise hors cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, exposant qu'elle n'est aucunement intervenue dans le processus décisionnel.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que cette dernière n'a pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse la seconde partie défenderesse, étant la Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

2.3. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 septembre 2013, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Moyen soulevé d'office

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par « L'agent communal délégué en vertu de l'article 126 de la Nouvelle loi Communale [P.G.] ».

Or, le Conseil observe que l'article 126 de la nouvelle loi communale, mentionné dans l'acte attaqué, concerne la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres ; ainsi que la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes, mais non la prise de décisions administratives individuelles, telles que l'acte attaqué.

Partant, le Conseil soulève d'office, le moyen tenant à l'incompétence de l'auteur de l'acte étant d'ordre public, que l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « Des attributions du bourgmestre », énonce ce qui suit :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal.

Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins.(...) ». Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, Rvst, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence « l'agent communal délégué » ayant pris l'acte attaqué n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Ce moyen, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la seconde partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 avril 2013, est annulée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la seconde partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT